



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 4 avril 2017, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Présentation par M. Stéphane Laliberté des états financiers de l'année 2016

CONSULTATIONS PUBLIQUES

- Point 5.2 Demande de dérogations mineures pour permettre qu'un garage et une remise isolés projetés soient situés partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale isolée projetée, lot 5 368 925 (propriété de M. Guy Veilleux)
- Point 5.3 Adoption du Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-62 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 17.

Sont présents : Christian Richard, maire
Jérôme Pagé, conseiller
Stéphanie Bergeron, conseillère
Line Boisvert, conseillère
Émile Brassard, conseiller
Yvon Laviolette, conseiller

3 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 4 avril 2017
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2017

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Dépôt et adoption des états financiers pour l'année 2016
- 3.2 Demande d'aide financière : Le Chœur des Hommes
- 3.3 Renouvellement des assurances collectives
- 3.4 Résolution concernant le surplus réservé
- 3.5 Octroi de contrat concernant le déneigement des chemins d'hiver
- 3.6 Résolution concernant les travaux à être réalisés en 2017 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)
- 3.7 Embauche de surveillants au centre communautaire

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Radiation de comptes





5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars 2017
- 5.2 Demande de dérogations mineures pour permettre qu'un garage et une remise isolés projetés soient situés partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale isolée projetée, lot 5 368 925 (propriété de M. Guy Veilleux)
- 5.3 Adoption du Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée
- 5.4 Adoption du premier projet de Règlement 2017-627 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires
- 5.5 Avis de motion-Règlement 2017-629 modifiant l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage pour permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115
- 5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2017-629 modifiant l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage pour permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115
- 5.7 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement 97-373 sur les conditions d'obtention d'un permis de construction en ce qui a trait aux modalités d'émission d'un permis de construction
- 5.8 Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement 2015-600 de stationnement afin d'interdire le stationnement dans la côte et le rond-point de la rue des Phares durant la période hivernale
- 5.9 Demande de modification du Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre qu'un bâtiment principal puisse avoir quatre logements et qu'il soit possible d'opérer des résidences de tourisme dans le secteur de zone Caf 205
- 5.10 Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 4 avril 2017

2017-63 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2017

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 avril 2017.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2017

2017-64 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2017

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2017.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Dépôt et adoption des états financiers pour l'année 2016

2017-65 DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2016





Suite à la présentation du rapport comptable par M. Stéphane Laliberté de la firme Desaulniers, Gélinas, Lanouette s.e.n.c.r.l.,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception des états financiers et de la lettre les accompagnants tels que déposés;

QUE suite au rendement satisfaisant de la firme comptable, le conseil municipal renouvelle leur mandat pour 2017;

QUE les documents soient disponibles pour consultation au bureau municipal.

3.2 Demande d'aide financière : Le Chœur des Hommes

2017-66 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : LE CHŒUR DES HOMMES

ATTENDU QUE Le Chœur des Hommes organise, le 13 mai 2017, un spectacle à l'Église de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière et de photocopies afin de collaborer à cet événement culturel;

ATTENDU QUE les profits seront entièrement remis à la Fabrique, le cas échéant;
pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise un don de 150 \$ afin de défrayer une partie des coûts de location, somme qui sera remise directement à la Fabrique de Saint-Antoine-de-Tilly et autorise l'impression de 40 affiches (format 11 x 17) au bureau municipal.

3.3 Renouvellement des assurances collectives

2017-67 RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU QUE la Municipalité partage avec ses employés une couverture d'assurances collectives;

ATTENDU QUE l'entente conclue avec la Great West se termine le 1^{er} mai 2017;

ATTENDU QUE le courtier de la Municipalité affecté à ce dossier, Trifolium avantages sociaux, a procédé à un appel d'offres;

ATTENDU QUE Trifolium recommande Great West;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la directrice générale ou son adjointe soit autorisée à signer l'entente avec Great West, telle que présentée en avril 2017 par Trifolium.

3.4 Résolution concernant le surplus réservé

2017-68 RÉOLUTION CONCERNANT LE SURPLUS RÉSERVÉ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réserver certaines sommes de son surplus accumulé pour des projets spécifiques;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE le conseil municipal réserve les sommes suivantes de son surplus accumulé aux fins énoncées ci-dessous :

- Une somme de 55 000 \$ pour les travaux de réfection du toit et des travaux de réaménagement à l'intérieur du centre communautaire;
- Une somme de 3 000 \$ pour le plan de développement (prévu à la résolution 2016-163);
- Une somme de 2 500 \$ concernant la réfection du toit de la réserve municipale (somme prévue au budget 2016, travaux à être réalisés en 2017);
- Une somme de 3 000 \$ concernant le projet de panneaux historiques (somme prévue au budget 2016, travaux à être réalisés en 2017);
- Une somme de 3 500 \$ concernant le projet de rénovation des chapelles (somme prévue au budget 2016, travaux à être réalisés en 2017).

3.5 Octroi de contrat concernant le déneigement des chemins d'hiver

2017-69 OCTROI DE CONTRAT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS D'HIVER

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal octroi le contrat de déneigement des chemins d'hiver à Excavation St-Antoine 1985 Inc. au même tarif que l'an dernier.

3.6 Résolution concernant les travaux à être réalisés en 2017 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

2017-70 RESOLUTION CONCERNANT LES TRAVAUX A ETRE REALISE EN 2017 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE A L'AMELIORATION DU RESEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite procéder à un entretien des chemins municipaux, selon la liste des travaux dont copie est disponible au bureau municipal.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal s'engage à effectuer les travaux prévus à cette liste pour l'année 2017 selon les fonds disponibles au budget et ceux obtenus dans le cadre de subvention, notamment le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

3.7 Embauche de surveillants au centre communautaire

2017-71 EMBAUICHE DE SURVEILLANTS AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de Robert Jr Pugh et Tommy Donnelly à titre de surveillant du centre communautaire en date rétroactive de leur première journée de travail;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à un ajustement des salaires de tous les surveillants du centre communautaire afin d'uniformiser les taux en vigueur avec le salaire de la personne étant remplacée.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2017-72 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 8 032 à 8 091 inclusivement, pour un montant total de 109 313,35 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 16 797,23 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 21 986,55 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

4.2 Radiation de compte

2017-73 RADIATION DE COMPTE

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à radier les sommes des comptes, soit ceux de moins de 2 \$ (dans les « autres comptes à recevoir »), de même que les sommes datant de plus de 3 ans et les sommes jugées irrécupérables pour une somme totale de 747,27 \$ plus les intérêts encourus.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars 2017

2017-74 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 16 MARS 2017

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars 2017.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Demande de dérogations mineures pour permettre qu'un garage et une remise isolés projetés soient situés partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale isolée projetée, lot 5 368 925 (propriété de M. Guy Veilleux)

2017-75 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES POUR PERMETTRE QU'UN GARAGE ET UNE REMISE ISOLÉS PROJETÉS SOIENT SITUÉS PARTIELLEMENT EN COUR AVANT PRINCIPALE D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE PROJETÉE, LOT 5 368 925 (PROPRIÉTÉ DE M. GUY VEILLEUX)

Une demande de dérogations mineures pour permettre qu'un garage et une remise isolés projetés soient situés partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale isolée projetée a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la présente demande vise à permettre qu'un garage et une remise isolés soient construits partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale projetée qui siégera sur le lot 5 368 925 du Cadastre du Québec dans le secteur de zone A1a 159;

ATTENDU QUE l'article 79 du Règlement 97-367 sur le zonage interdit que des bâtiments complémentaires isolés soient situés en cour avant principale, et ce, pour l'ensemble des secteurs de zones;

ATTENDU QUE le lot en question est situé au sommet d'un talus accessible par la route Marie-Victorin et possède une vue sur le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU' il est en partie situé dans des zones à risques de mouvement de terrain et qu'il est donc affecté par des bandes de protection par endroit;

ATTENDU QU' une autre partie du terrain est affectée par un droit de passage;





- ATTENDU QU' en raison de la pente d'accès au terrain, la maison projetée serait plus près des limites arrière du lot, ce qui augmente la superficie couverte par la cour avant principale;
- ATTENDU QUE le garage et la remise seraient en partie situés en cour avant principale afin de les éloigner davantage de la propriété voisine, des bandes de protection de la zone à risque de mouvements de terrain et de conserver une vue à l'est donnant sur le fleuve Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la demande ne nuit pas à la réalisation des objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' il n'y a pas d'atteintes à la jouissance du droit de propriété des voisins;
- ATTENDU QUE le projet ne sera pas visible de la route Marie-Victorin;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogations mineures telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil accepte la présente demande de dérogations mineures pour permettre qu'un garage et une remise isolés projetés soient situés partiellement en cour avant principale d'une habitation unifamiliale isolée projetée, sur le lot 5 368 925 du Cadastre du Québec, telle que présentée.

5.3 Adoption du Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée

2017-76 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-626 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 246-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA FORESTERIE ET LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 246-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA FORESTERIE ET LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée;





- ATTENDU QUE cette modification découle d'une concertation entre les MRC Lotbinière, Les Appalaches, Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, qui avait pour but d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage d'arbres;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces nouvelles dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajuster certains termes de la terminologie et les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée du Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'ajuster certains termes de la terminologie et les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée et que cet avis a dûment été donné par Yvon Laviolette, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 7 mars 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-626 a dûment été adopté lors de la séance du 7 mars 2017;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 17 mars 2017;
- ATTENDU QUE le Règlement 2017-626 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-76

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-626 suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier ou de supprimer certains termes de la terminologie et de remplacer les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée du Règlement 97-367 sur le zonage.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.





4. AJUSTEMENTS À LA TERMINOLOGIE

L'article 3 du Règlement de zonage 97-367 est modifié de sorte à abroger les paragraphes 9, 17 à 20, 40, 46 à 49, 57, 58, 75, 83, 129, 131 à 134, 145, 146, 163 à 166, 180 et 191.

Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 3, d'un nouvel article 3.1. qui se lira comme suit :

« 3.1. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À LA SECTION III DU CHAPITRE XV SUR LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES QUI TRAITE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE : Les définitions suivantes s'appliquent qu'à la section traitant du déboisement en forêt privé, sauf indication contraire. Ainsi, on entend par;

- 1° « abattage d'arbres » : coupe d'au moins une *tige marchande* incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du *chablis*, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.
- 2° « agronome » : membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
- 3° « aire de coupe » : superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un *déboisement*.
- 4° « aire d'empilement » : site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
- 5° « arbre » : plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
- 6° « boisé » : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.
- 7° « boisé voisin » : superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.
- 8° « chablis » : arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.
- 9° « chemin forestier » : chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Cette définition s'applique pour l'ensemble des articles du Règlement 97-367 sur le zonage.

- 10° « coupe d'assainissement » : abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un *peuplement forestier* afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Cette définition s'applique pour l'ensemble des articles du Règlement 97-367 sur le zonage.

- 11° « coupe de récupération » : abattage de *tiges marchandes*, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
- 12° « déboisement » : abattage dans un *peuplement forestier*, de plus de quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, par période de dix (10) ans.
- 13° « érablières » : *peuplement forestier* composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.





- 14° « infrastructure d'utilité publique » : toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.
- 15° « ingénieur forestier » : professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
- 16° « lots contigus » : sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
- 17° « pente » : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la *rive*.
- 18° « peuplement forestier » : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt et un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.
- 19° « peuplement forestier rendu à maturité » : *peuplement forestier* dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
- 20° « plan agronomique » : avis écrit et signé par un *agronome* portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
- 21° « prescription sylvicole » : recommandation écrite, confectionnée et signée par un *ingénieur forestier*, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de *peuplements forestiers*.
- 22° « propriété foncière » : lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
- 23° « régénération adéquate » : pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.
- 24° « sentier de débardage » : chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des *aires de coupe*.
- 25° « superficie agricole » : tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.
- 26° « superficie en friche » : toute *superficie agricole* autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une *superficie sous couvert forestier*.
- 27° « superficie sous couvert forestier » : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.





28° « tenant (d'un seul) » : *aires de coupe* sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu *déboisement* sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des *aires de coupes*.

29° « tige marchande » : arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses suivante :

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltaïde	<i>Populus deltaïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus x sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

»

5. AJUSTEMENTS AUX NORMES SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

L'article 224 du Règlement 97-367 sur le zonage est abrogé.

L'article 226 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« 226. BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DES ROUTES PUBLIQUES ENTRETENUES À L'ANNÉE : Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année.

À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- 2° lorsque dans les *aires de coupes* adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;





- 3° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un *agronome* ou un *ingénieur forestier*, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- 4° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une *infrastructure d'utilité publique*;
- 5° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° les travaux de *déboisement*, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un *chemin forestier*;
- 7° les travaux de *déboisement* d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 8° le *déboisement* effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale. »

L'article 227 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **227. BANDE BOISÉE À CONSERVER AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES VOISINES** : Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la *propriété foncière* du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une *prescription sylvicole* qui justifie la coupe dans la bande;
- 2° une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés. »

L'article 228 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **228. BANDE BOISÉE À CONSERVER EN FOND DE LOT** : Une bande boisée d'une profondeur minimale de vingt-cinq (25) mètres, calculée à partir de la ligne arrière du terrain, doit être conservée.

À l'intérieur de cette bande, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes* par période de dix (10) ans pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %) et les *coupes d'assainissements* sont autorisées.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une *prescription sylvicole* qui justifie la coupe dans la bande. »

L'article 229 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **229. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES**: Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le *déboisement* à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des *tiges marchandes* par période de dix (10) ans et les *coupes d'assainissement* sont autorisées.





Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- 1° Pentas de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) : seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans;
- 2° Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus : seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° la mise en place d'*infrastructure d'utilité publique* est autorisée. »

L'article 230 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **230. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LAC GINGRAS** : Le *déboisement*, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, est prohibé autour du lac Gingras. Autour de ce lac, une bande boisée de conservation de 100 mètres de largeur minimale doit être conservée.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %) les *coupes d'assainissement* sont autorisées.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention. »

L'article 231 du Règlement 97-367 sur le zonage est abrogé.

L'article 232 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **232. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES** : À l'intérieur d'une érablière, seul le *déboisement* visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans. »

Les articles 233 à 235 du Règlement 97-367 sur le zonage sont abrogés.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement 97-367 sur le zonage et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 4 avril 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.4 Adoption du premier projet de Règlement 2017-627 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires

2017-77 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-627 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR DÉTERMINER LES ENDROITS OÙ LES PLANCHES DE BOIS, MÉTALLIQUES, ET DE FIBROCIMENT SERONT AUTORISÉES COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-627 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR DÉTERMINER LES ENDROITS OÙ LES PLANCHES DE BOIS, MÉTALLIQUES, ET DE FIBROCIMENT SERONT AUTORISÉES COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE les tableaux décrivant les formes et les types de matériaux permis pour les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et complémentaires ont été actualisés par le Règlement 2016-616;

ATTENDU QUE ce règlement renfermait toutefois certaines erreurs et que la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier de nouveau les tableaux auxquels réfèrent les articles 34 et 82 du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires et que cet avis a dûment été donné par Yvon Laviolette, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 7 mars 2017;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE ce premier projet Règlement 2017-627 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-627 suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.





2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier les tableaux auxquels renvoient les articles 34 et 82 afin déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. AJOUT DES REVÊTEMENTS DE PLANCHES MÉTALLIQUES POUR LES MURS EXTÉRIEURS

Les tableaux III et V auxquels réfèrent les articles 34 et 82 du Règlement 97-367 sur le zonage sont modifiés de sorte à supprimer le terme « Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches d'aluminium ou d'acier » présent dans la section sur les types de revêtements permis pour les murs extérieurs et le remplacer par « Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches métalliques ».

5. AUTORISATION DES REVÊTEMENTS

Les tableaux III et V auxquels réfèrent les articles 34 et 82 du Règlement 97-367 sur le zonage sont modifiés de sorte à permettre les « Planches à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de bois » dans tous les secteurs de zones.

Les tableaux III et V auxquels réfèrent les articles 34 et 82 du Règlement 97-367 sur le zonage sont modifiés de sorte à permettre les « Planches à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches métalliques » « Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de fibrociment » dans tous les secteurs de zones à l'exception du secteur de zone HXa 120.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement 97-367 sur le zonage et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.5 **Avis de motion-Règlement 2017-629 modifiant l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage pour permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT 2017-629 MODIFIANT L'ARTICLE 156 DU RÈGLEMENT
97-367 SUR LE ZONAGE POUR PERMETTRE LES ENSEIGNES
LUMINEUSES DANS LA ZONE CBA 115**





Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement 2017-629 modifiant l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115.

5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2017-629 modifiant l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage pour permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115

2017-78 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-629 MODIFIANT L'ARTICLE 156 DU RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR PERMETTRE LES ENSEIGNES LUMINEUSES DANS LA ZONE CBA 115

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-629 MODIFIANT L'ARTICLE 156 DU RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR PERMETTRE LES ENSEIGNES LUMINEUSES DANS LA ZONE CBA 115

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QU' à la lecture de la version administrative du Règlement 97-367 sur le zonage, il semblait que les enseignes lumineuses n'étaient plus permises pour ce qui est maintenant la zone AFa 52;
- ATTENDU QU' il s'agissait en fait que d'une erreur de retranscription du Règlement 2010-548 de concordance et que les enseignes lumineuses sont bel et bien autorisées pour ce secteur de zone qui s'appelait autrefois CBc 52;
- ATTENDU QUE la zone CBa 115 est une zone principalement commerciale qui couvre les débuts de la rue de l'Église à partir de l'intersection avec la route 132;
- ATTENDU QUE les enseignes lumineuses sont permises pour les secteurs commerciaux et industriels voisins qui bordent la route 132;
- ATTENDU QU' il serait plus cohérent de les permettre également dans la zone CBa 115;
- ATTENDU QUE ce secteur est visé par le Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que toutes les demandes de certificat d'autorisation d'affichage demeureront soumises à une évaluation de nature plus qualitative;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 14 du deuxième alinéa de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin permettre le recours aux enseignes lumineuses dans la zone CBa 115 a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la présente séance;





ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE ce premier projet Règlement 2017-629 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-629 suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier l'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les enseignes lumineuses dans la zone CBa 115.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. AJOUT DE LA ZONE CBA 115

L'article 156 du Règlement 97-367 sur le zonage est modifié de sorte à ajouter la zone CBa 115 aux zones où les enseignes lumineuses sont autorisées.

5. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement 97-367 sur le zonage et ses amendements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.7 Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement 97-373 sur les conditions d'obtention d'un permis de construction en ce qui a trait aux modalités d'émission d'un permis de construction

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-373 SUR LES
CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION EN
CE QUI A TRAIT AUX MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION**





Avis de motion est donné par M. Yvon Laviolette, conseiller, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le Règlement 97-373 sur les conditions d'obtention d'un permis de construction en ce qui a trait aux modalités d'émission d'un permis de construction.

Ce règlement aura pour objet de modifier les articles 3 à 5 de sorte à modifier et préciser les exigences à rencontrer pour qu'un permis de construction puisse être émis. Les articles 6 et 7 seront également abrogés puisqu'il y a déjà des conditions identiques de prévues dans d'autres articles du règlement. Ces modifications réduiront les exigences à rencontrer pour certaines constructions et secteurs de zone.

5.8 Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement 2015-600 de stationnement afin d'interdire le stationnement dans la côte et le rond-point de la rue des Phares durant la période hivernale

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-600 DE
STATIONNEMENT AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS
LA CÔTE ET LE ROND-POINT DE LA RUE DES PHARES DURANT
LA PÉRIODE HIVERNALE**

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement modifiant le Règlement de stationnement 2015-600 sera adopté par le conseil municipal afin d'interdire le stationnement dans la côte et le rond-point de la rue des Phares, et ce, à toutes heures de la journée du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement.

5.9 Demande de modification du Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre qu'un bâtiment principal puisse avoir quatre logements et qu'il soit possible d'opérer des résidences de tourisme dans le secteur de zone CAf 205

2017-79 DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PUISSE AVOIR QUATRE LOGEMENTS ET QU'IL SOIT POSSIBLE D'OPÉRER DES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LE SECTEUR DE ZONE CAF 205

Le conseil municipal a reçu une demande de modification du Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre qu'un bâtiment principal puisse avoir quatre logements et qu'il soit possible d'opérer des résidences de tourisme dans le secteur de zone CAf 205

ATTENDU QUE ce secteur de zone se trouve au sud de la rue de la Promenade et à l'ouest de la route des Rivières Nord;

ATTENDU QUE les gîtes touristiques sont autorisés dans le secteur de zone CAf 205, que cela ouvre la porte à une certaine offre d'hébergement touristique, et qu'il y a d'autres endroits où les résidences de tourisme sont permises;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été sollicité par le conseil municipal afin d'obtenir un avis sur la partie de la demande qui vise à permettre qu'un bâtiment puisse avoir quatre logements dans le secteur de zone CAf 205;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal de refuser la demande de modification réglementaire visant à permettre qu'un bâtiment principal puisse avoir quatre logements dans le secteur de zone CAf 205 en soulignant les points suivants :

- Il s'agit d'un secteur résidentiel situé dans un arrondissement patrimonial caractérisé par sa tranquillité;
- On y retrouve principalement des habitations unifamiliales isolées;
- Permettre quatre logements risquerait de modifier les aménagements paysagers et augmenterait, notamment, l'importance des aires de stationnement;





- Il y a d'autres secteurs de zones où les immeubles à quatre logements sont permis;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil refuse de modifier son Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre qu'un bâtiment principal puisse avoir quatre logements et qu'il soit possible d'opérer des résidences de tourisme dans le secteur de zone CAf 205.

5.10 Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme

2017-80 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Marc Dumas vient à expiration le 7 avril 2017 et que ce dernier a fait part de son envie de relever d'autres défis;

ATTENDU QU' il y aura donc un poste vacant au sein du comité consultatif de l'urbanisme;

ATTENDU QU' un appel de candidatures a été publié le Trait d'union EXPRESS de juillet 2016 et les Trait d'union des mois d'août, septembre et octobre 2016;

ATTENDU QU' ces multiples appels ont permis de constituer une banque de candidats;

ATTENDU QU' un comité de sélection a été formé ;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande la nomination de M. Gaétan Laliberté;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal nomme M. Gaétan Laliberté à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour une durée de deux ans, conformément à l'article 4 du Règlement 2002-453 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-81 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 45.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



COMPTES DEJA PAYES

Boisvert, Sylvie - remboursement de taxes	13.05 \$	8032
Daigle, Geneviève - remboursement de taxes	302.81 \$	8033
Daigle, David - remboursement de taxes	312.91 \$	8034
La Ferme Villeneuve - remboursement de taxes	2 165.72 \$	8035
Laframboise, François - remboursement de taxes	322.35 \$	8036
Sarrazin, Danielle - remboursement de taxes	1 191.35 \$	8037
Le Verger de Tilly inc. - remboursement de taxes	2 381.59 \$	8038
Anglais Rive-Sud - honoraires/activité Hiver 2017 - cours d'anglais parascolaire (1 ^{er} versement)	641.66 \$	8039
Corporation des Aînés - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour mars 2017	260.40 \$	8040
Les Rendez-vous sur le parvis - rés.: 2017-23 - demande d'appui concernant l'évènement «Les Rendez-vous sur le parvis»	2 000.00 \$	8041
Tourigny, Claudia - honoraires/activité Hiver 2017 - cours Cheerleading (1 ^{er} versement)	300.00 \$	8042
Daigle, Ghislain - remboursement de taxes	55.57 \$	8043
ADMQ - rés.: 2017-42 - inscription au congrès 2017	596.72 \$	8044
Aide alimentaire Lotbinière - rés.: 2017-45 - inscription au souper-bénéfice de l'organisme	65.00 \$	8045
Cercle de fermières - rés.: 2017-49 - demande d'appui au Fest Deiz	500.00 \$	8046
Desjardins Sécurité financière - REER (février 2017)	2 254.78 \$	8047
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (février 2017)	327.42 \$	8048
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (avril 2016)	1 824.50 \$	8049

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

		PR
Hydro-Québec - puits/pompes	424.30 \$	1764
Hydro-Québec - puits	585.74 \$	1765
Hydro-Québec - station de pompage	392.49 \$	1766
Hydro-Québec - pont	19.85 \$	1767
Hydro-Québec - édifice du 955 rue de l'Église	1 469.93 \$	1768
Hydro-Québec - calvaire	29.29 \$	1769
Hydro-Québec - mairie et bureau de poste	466.06 \$	1770
Hydro-Québec - dégrilleur	379.43 \$	1771
Hydro-Québec - bibliothèque	1 592.73 \$	1772
Hydro-Québec - poste de pompage	29.76 \$	1773
Hydro-Québec - tennis	29.76 \$	1774
Hydro-Québec - caserne	2 215.47 \$	1775
Hydro-Québec - quai	97.87 \$	1776
Vidéotron - local des fermières (édifice du 955 de l'Église)	32.66 \$	1777
Visa - Banque Laurentienne - essence (voirie et service incendie)	6.00 \$	1778
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1779
Hydro Québec - enseigne	19.87 \$	1780
Hydro-Québec - pompe/égouts	99.24 \$	1781
Hydro-Québec - réservoir	2 235.19 \$	1782
Hydro-Québec - garage	1 382.82 \$	1783
Hydro Québec - éclairage public	820.63 \$	1784
Hydro-Québec - station des Jardins	99.24 \$	1785
Hydro Québec - centre communautaire	1 451.17 \$	1786
Telus - bibliothèque, mairie et internet	942.57 \$	1787
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	125.23 \$	1788
Visa Desjardins:		
<i>Achats divers (Trait d'union, timbres, frais de postes, essence pour voirie, eau, cadeau bébé, SAQ (sculptures) et frais /registre foncier)</i>	1 507.92 \$	1789
Vidéotron - caserne	100.76 \$	1790

COMPTES POUR MARS 2017**Association des chefs en sécurité incendie du Québec:**

Cotisation pour 2017 - 287.44 \$

Inscription au congrès (M. Simon) - 488.64 \$

776.08 \$ 8050

Bernier, Gilles:

Rés.: 2016-05 - entretien ménager mairie, bibliothèque et édifice du 955 de l'Église

1 006.03 \$ 8051

Excavation St-Antoine 1985 inc.:

Rés.: 2016-108 - contrat de déneigement pour les chemins (avril 2017)

21 316.37 \$ 8052

Burocom:

Service technique (mairie, bibliothèque, centre communautaire) + clavier - 283.06 \$

Microsoft office 365 (28 février 2017 au 27 février 2018) - 1 014.08 \$

1 297.14 \$ 8053

Canon Canada inc. - location photocopieur + frais de copie

400.98 \$ 8054

Carrière Union - sel à déglacage (abrasif)

1 078.47 \$ 8055

Centre d'escalade Délire inc. - formation (mur d'escalade)

318.09 \$ 8056

CIMA:

Rés. 2014-203 - honoraires professionnels (plan d'intervention pour le renouvellement des conduites et des chaussées - 4 782.96 \$

Rés.: 2016-208 - honoraires professionnels (assistance à l'évaluation des débits et charges actuels et futurs de la fromagerie - 3 161.81 \$

7 944.77 \$ 8057

Courtier Cellulaire - accessoire de cellulaire

10.35 \$ 8058

CNESST - avis de cotisation

345.26 \$ 8059

Déneigement Dominique Bergeron:

Rés.: 2016-165 - Déneigement du chemin d'accès à la réserve d'eau (2e versement) - 517.39 \$ \$

Rés.: 2016-165 - Déneigement du chemin d'accès aux puits municipaux (2e versement) - 1 322.21 \$

Rés.: 2016 165- Déneigement du chemin d'accès au garage municipal (2e versement) - 505.89 \$

2 345.49 \$ 8060

Document Express - papier et enveloppes

281.69 \$ 8061

Groupe Environnex - analyse de l'eau

269.27 \$ 8062

Ferme La Rosée du matin (Denis Beaudoin):

Rés.: 2014-262 - contrat de déneigement de la Route de la Pointe-Aubin (2e versement)

3 046.84 \$ 8063

Ferme des Jumeaux Lamontagne:

Rés.: 2014-263 - déneigement des rues et stationnements

7 864.29 \$ 8064

Financière Banque Nationale inc. - remboursement intérêts

6 307.38 \$ 8065

Groupe CCL - chèques fournisseurs

411.19 \$ 8066

Genest, Danièle - frais de déplacement (janvier-février et mars 2017)

61.05 \$ 8067

IGA - achats divers (mairie, centre communautaire)

72.98 \$ 8068

Info Page - téléavertisseurs (service incendie)

279.67 \$ 8069

Laboratoires St-Antoine - savons à mains, nettoyant à vitre, détergent à plancher

102.10 \$ 8070

Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (mars 2017)

120.00 \$ 8071

Larose - papier à mains, papier hyg., détergent à plancher (centre comm. + 955 de l'Église)

226.73 \$ 8072

Laroche, Diane - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer «Maison des Aînés» (mars)

18.27 \$ 8073

BuroPlus - achats divers (pince, post-it, correcteur, humecteur, enveloppes, papier à mains)

119.40 \$ 8074

MRC de Lotbinière:

Quote-part (évaluation foncière) - 5 410.62 \$

Quote-part (enfouissement sanitaire) - 4 820.57 \$

Quote-part (sécurité-incendie) - 1 580.13 \$

Quote-part (gestion des boues de fosses septiques) - 8 737.50 \$

20 548.82 \$ 8075

Petite caisse - frais de poste et autres

200.00 \$ 8076

Nadeau, Johanne :

Rés.: 2014-75 - contrat d'entretien ménager (mars 2016)

300.00 \$ 8077

Pineault, Martin - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 16 mars 2017)

35.00 \$ 8078

Previmed inc. - location annuelle cylindre (service incendie)

72.00 \$ 8079

Protection incendie PC inc. - appel de service, inspection visuelle + rechargé air pack, joint

torique pour cylindre, test hydrostatique haute pression (service incendie)

1 447.54 \$ 8080

Pugh, Robert Jr:

Rés.: 2016-112- entretien du centre communautaire + ménage complémentaire (mars 2017)

479.07 \$ 8081

